



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement Midi-Pyrénées

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute Garonne

Service Risques et
Gestion de Crise

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING COMMUNES DE LESPINASSE, BRUGUIERES ET SAINT- JORY

- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- **RECOMMANDATIONS**

Approuvé par arrêté préfectoral du : 03 avril 2012

MESURES POUR L'EXISTANT : RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour les biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans toute les zones soumises à un aléa, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression ou thermiques tels que définis au point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » du règlement de PPRT.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

2. Utilisation ou exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

3. Infrastructures

Il est recommandé pour les travaux d'aménagement des infrastructures existantes de mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité qui pourront être déterminés en se référant aux points 1 et 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » du règlement de PPRT.

Il est également recommandé de mettre en place sur l'ensemble des tronçons présents dans le périmètre d'exposition aux risques une signalisation avertissant des risques.